



NOTICE : LANCEUR D'ALERTE DANS LE CADRE DES FONDS EUROPEENS REGIONAUX 2021-2027

1. CONTEXTE

En vertu du règlement (UE) n°1303/2013, portant dispositions communes aux Fonds structurels et d'investissement, et plus particulièrement son article 125§4c, l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), en tant qu'autorité de gestion subdéléguée du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027 (FEAMPA), doit mettre en place des mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques identifiés.

Dans ce cadre, l'OEC s'engage à mettre en oeuvre des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté et est opposée à la fraude et la corruption dans la conduite de ses activités. Il est attendu de l'ensemble des membres du personnel qu'ils partagent cet engagement.

Pour remplir cet engagement, l'objectif de l'OEC est de développer une culture et des outils qui dissuadent les activités frauduleuses et facilitent la prévention et la détection de la fraude soit de la part d'un bénéficiaire, soit de la part d'une partie prenante à la gestion ou la certification des programmes européens régionaux.

Ainsi, parmi les différents outils disponibles et mis en oeuvre par l'OEC dans la lutte contre la fraude, figure le droit d'alerte qui permet au personnel de l'OEC de signaler tout soupçon de fraude tout en étant assuré de sa protection contre des représailles.

La présente notice a pour objet d'informer les agents sur la procédure du droit d'alerte et leur droit à la protection. 2



2. LEGISLATION EN MATIERE DE LANCEUR D'ALERTE

La législation française compte cinq textes de lois en matière de lanceur d'alerte et de leur protection. Parmi ces textes, deux s'appliquent principalement au service **public** :

- la Loi du 11 octobre 2013 n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique qui concerne le conflit d'intérêt ;
- la Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (qui crée l'article 6 ter A de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) qui concerne les délits et crimes.

Les autres lois concernant le secteur public sont la loi du 29 décembre 2011 n°2011-2012 relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé et la loi du 16 avril 2013 n°2013-316 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

3. DEFINITIONS

- Lanceur d'alerte

Si la loi française ne donne qu'une définition partielle limitée aux secteurs de la santé publique et de l'environnement (loi du 16 avril 2013 n°2013-316 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte), une définition plus complète est donnée par la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux Etats membres (Conseil de l'Europe) sur la protection des lanceurs d'alerte du 30 avril 2014. Selon cette Recommandation, le lanceur d'alerte désigne toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

- Concept d'intérêt général

Le concept d'intérêt général au sens de l'alerte professionnelle recouvre différentes situations. Il peut notamment s'agir de faits de corruption, de situations de conflit



d'intérêts, d'usage illégal de fonds publics, de graves erreurs de gestion dont un agent aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. 3

4. PROCEDURE D'ALERTE

En cas de soupçon de fraude et avant de donner l'alerte, il est conseillé au lanceur d'alerte de constituer un dossier comprenant des preuves et/ou des témoignages. Il doit ensuite déterminer le canal de signalement le plus adapté respectant un ordre de priorité et une échelle de proportionnalité.

Même si la législation française n'impose pas un signalement préalable à leur hiérarchie pour les agents du secteur public, il est d'usage, selon les standards internationaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que, sauf implication de la hiérarchie dans le délit, l'alerte doit être effectuée d'abord en interne puis en externe, si la gravité et l'urgence de la situation le justifient, et, en dernier, le recours à la presse en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement.

Concernant le recours à la presse, il est à noter que la législation française l'autorise uniquement pour le signalement des délits et crimes dans le cadre de la loi n°2013-1117.

Il est ainsi conseillé à un agent de l'OEC soupçonnant une fraude de procéder de la façon suivante :

- Alerte en interne auprès des personnes suivantes :

- le Directeur ;
- le responsable syndical.

L'alerte de suspicion de fraude peut être faite par l'agent de façon anonyme auprès du Directeur de l'OEC par simple lettre.

Dans le cas où la personne dénonciatrice estime que les services généraux ont une réponse incomplète ou un délai trop long de réaction, ou que le Directeur est impliqué dans le délit, d'autres recours sont possibles en externe.

- Alerte en externe auprès des organisations suivantes :

- les autorités judiciaires ou administratives ;
- la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
- le Service Central de Prévention de la Corruption. Selon l'article 40-6 du Code de procédure pénale créé par la Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013, « La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son



administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service ».

➤ les associations anti-corruption agréées.

Un document de procédure doit indiquer la marche à suivre pour faire rapport en interne d'une suspicion de fraude, soit de la part d'une bénéficiaire, soit de la part d'une partie prenante à la gestion ou la certification (accueil et protection des lanceurs d'alertes) ; ce document identifie l'autorité concernée pour recueillir ce signalement ; il rappelle l'articulation avec l'AA s'agissant des notifications à l'OLAF.

Dans tous les cas, l'alerte doit être recueillie par l'autorité concernée.

Notification à l'OLAF

N.B. : Il est recommandé à l'agent lanceur d'alerte de bien s'informer, seul ou sur la base de conseils juridiques, sur la législation applicable pour éviter tout problème en termes de protection et d'éventuelles poursuites (secret professionnel, diffamation, etc.).

5. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

L'OEC s'engage à respecter la protection du lanceur d'alerte conformément à la législation.

En matière de conflit d'intérêts, l'article 25 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 accorde un statut protecteur aux lanceurs d'alerte contre toute mesure de rétorsion ou de discrimination dans différentes étapes du parcours professionnel de du lanceur d'alerte (recrutement, stage, formation, sanction, licenciement, discrimination). Cette loi inclut également le renversement de la charge de la preuve au bénéfice du lanceur d'alerte.

En effet, il stipule que : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en



application du II de l'article 20 de la présente loi ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 4 et 11, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile ».

En matière de délits et crimes, l'article 6 ter A de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (créé par la Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 35) protège également les lanceurs d'alerte et renverse de la charge de la preuve au bénéfice du lanceur d'alerte.

En effet, il stipule que : « Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »

6. CONTACTS UTILES (liste non exhaustive)

Institutions publiques :

- Haute Autorités pour la Transparence de la Vie Publique



<http://www.hatvp.fr/>

- Service Central de Prévention de la Corruption

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/service-central-de-prevention-de-la-corruption-12312/>

ONG anti-corruption agréées

- Transparency International France

<http://www.transparency-france.org/>

- Anticor

<http://www.anticor.org/>

Media

- Source sûre (site d'envoi anonyme de documents vers différents médias)

<https://www.sourcesure.eu/>

Autres

- SOS fonctionnaire victime

<http://sos-fonctionnaire-victime.com/>

OLAF

- Office de lutte anti-fraude européen

http://ec.europa.eu/anti_fraud/index_fr.htm#

